

01 -07-1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

11.218/II/P

OBJET

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 14 février 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique s'est prononcée sur une plainte mettant en cause votre département et concernant l'indication unilingue française de la levée des boîtes aux lettres à Lichtenbusch, rue Frontalière.

La plainte a été déclarée recevable et fondée en vertu de l'article 11 § 2 des lois coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 spécifiant que les avis et communications destinés au public doivent être rédigés en allemand et en français dans les communes de la région de langue allemande.

Dès lors, la Commission vous invite à bien vouloir faire le nécessaire pour remédier à cette situation illégale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]

